

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

Vu, le code de l'Education,

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2018 fixant les modalités d'élection de certains membres du conseil d'administration, du conseil des études, du conseil de la recherche et du conseil de perfectionnement de l'école nationale de l'aviation civile ;

Vu la décision ENAC/DG n°1393 du 6 août 2018 relative aux modalités d'élection par la voie électronique des représentants du personnel et des élèves, au conseil d'administration, au conseil des études, au conseil de la recherche et au conseil de perfectionnement de l'école nationale de l'aviation civile ;

Article 1 : La composition et les attributions du conseil d'administration de l'ENAC sont fixées par le code de l'Education et par les articles 7 à 9 du décret n°2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ci-après « Décret Statutaire » qui a conféré à l'ENAC le statut d'Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel - Grand Etablissement).Les modalités d'élections des représentants des personnels et des élèves sont fixées par l'arrêté du 29 juin 2018 susvisé, et sur le vote par la voie électronique, par une décision du Directeur Général en date du 6 août 2018 prise en application de l'article 21 du même décret. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur de l'Ecole, et par les présentes dispositions.

Chapitre 1^{er} Election et désignation des membres

1.1 Modalités de désignation ou d'élections des membres

Article 2 : Les représentants de l'Etat et les personnalités extérieures sont désignés selon les modalités fixées à l'article 7 du Décret Statutaire.

Les représentants des personnels et des élèves (titulaires et suppléants) sont élus selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juin 2018 et la décision du 6 août 2018 relative au vote électronique. La composition du conseil, à l'issue des élections et après désignation par les différentes autorités, est fixée par un arrêté ministériel.

1.2 Modalités d'élection du Président et du vice-président

Article 3 : Le Président du conseil d'administration et le vice-président sont élus par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour une durée de quatre ans renouvelable, et choisis parmi les personnalités extérieures mentionnées à l'article 7 du décret statutaire Cette élection a lieu en début de

séance lors de la première réunion du conseil, et selon les modalités de vote prévues pour les délibérations.

Article 4 : En application du décret 2010-1035 susvisé, lors de la première réunion du conseil dans sa nouvelle composition (ou lors de son renouvellement), ou en cas de vacance du poste de président du conseil d'administration, la présidence est assurée à titre intérimaire, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, par un membre dudit conseil désigné par l'autorité de tutelle.

1- 1.3 Mandat des membres des conseils

Article 5 : Le mandat des membres du conseil, pour les membres autres que les représentants de l'Etat, est de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants des élèves dont le mandat est de deux ans.

Article 6 : Lorsqu'un membre nommé ou désigné perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, ou lorsque, pour toute autre raison, son siège est vacant, le mandat de ce membre prend fin de manière anticipée.

Article 7 : Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque, pour toute autre raison, son siège est vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat à courir, par le suppléant du collège concerné ayant obtenu le plus de voix aux dernières élections.

Article 8 : Sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat, et à l'exclusion de la situation ci-dessus, les nouveaux membres sont désignés ou élus, dans les mêmes conditions qu'initialement, pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités qualifiées étant désignées intuitu personae ne peuvent désigner de suppléant en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : chaque membre du conseil peut donner un pouvoir écrit à un autre membre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Le pouvoir ne vaut que pour la réunion concernée.

2- Chapitre 2 : Fonctionnement du conseil

2.1 Convocation

Article 10 : Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Le président est, en outre, tenu de le réunir à la demande de la moitié des membres, ou à la demande du ministre chargé de l'aviation civile. Ceux-ci doivent indiquer au président ou au vice-président la ou les questions qu'ils désirent voir inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 : Les convocations aux réunions de chaque conseil doivent être adressées à ses membres, au moins quinze jours calendaires avant la date de réunion, sauf situation d'urgence. Les convocations sont adressées aux membres titulaires du conseil, et aux membres suppléants pour information.

Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le président ou le vice-président. Les documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour peuvent être envoyés séparément et au plus tard huit jours calendaires avant la date de réunion.

L'ensemble des documents peuvent être envoyés par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents établis à l'issue de la réunion (procès-verbal notamment).

Article 12 : Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le secrétariat permanent. Pour les représentants de l'Etat, au sein du conseil d'administration, le nom du représentant présent pour la réunion est transmis dans les plus brefs délais.

Pour les membres élus il est procédé à la convocation du suppléant correspondant.

2.2 Invités/Experts

Article 13 : Les directeurs de l'Ecole, le contrôleur budgétaire visé à l'article 228 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le Secrétaire général de l'Ecole, et l'agent comptable de l'Ecole assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président ou le vice-président peut en outre convoquer toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Cette invitation est annoncée au début de la séance et figure au procès-verbal. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

2.3 Gratuité des fonctions

Article 14 : Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil ne sont rémunérées.

Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent leur être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

2.4 Quorum

Article 15 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents ou représentés, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil se prononce valablement dans les 10 jours suivant la tenue de la

première réunion, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour. Dans ce cas, aucun quorum ne sera exigé.

Article 16 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil peut donner un pouvoir à un autre membre dans les conditions fixées ci-dessus.

2.5 Attributions du président et du vice-président

Article 17 : Le conseil est présidé par le président, ou le vice-président. Il dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour et du présent règlement intérieur. Il prépare et signe les délibérations du conseil. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Il est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes conditions et pour la même durée. Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

2.6 Commissions

Article 18 : Le conseil peut créer, en tant que de besoin, sur proposition du président ou du vice-président, des commissions spécialisées, dont la composition et les attributions sont fixées par délibération.

2.7 Déroulement des débats

Article 19 : Le président, après avoir vérifié si le quorum est atteint, ouvre la séance en rappelant les noms des personnes présentes. Il fait signer une feuille d'émargement.

Il présente le compte-rendu de la réunion précédente, qui fait l'objet d'un vote.

Le président dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour. Il peut fixer en début de séance pour chaque question le temps maximum imparti à son examen. Les débats ne sont pas publics. Les membres du conseil d'administration sont soumis au principe de confidentialité des débats.

Article 20 : Avec l'accord du président, les membres du conseil peuvent participer aux débats au moyen d'un système de visio-conférence dans les conditions fixées ci-dessous, ou à défaut téléphonique.

Article 21 : Les documents utiles à l'information du conseil autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande de la direction de l'Ecole, ou d'au moins un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Article 22 : L'inscription à l'ordre du jour de questions nouvelles peut être proposée, au début de la séance, par vote des membres du conseil concerné, vote organisé à la demande d'un tiers de ses membres présents ou représentés. Des questions relevant de l'information peuvent toujours être posées. Les réponses aux questions nouvelles sont données selon les possibilités : soit immédiatement, soit par écrit, soit à la séance suivante du conseil.

Article 23 : Une suspension de séance peut être décidée par le Président de séance de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil. Les suspensions ne sauraient excéder, sauf indication contraire du Président, un quart d'heure chacune.

2.8 Vote

Article 24 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si plus de la moitié des membres exigent un vote à bulletin secret. Dans ce cas le vote a lieu à l'urne, chaque membre du conseil exprimant par écrit le sens de son vote sur un bulletin (oui /non). Tout bulletin comportant une autre indication est considéré comme nul. Le dépouillement se fait à l'issue du vote par le président qui proclame le résultat en séance.

Toute délibération, après amendement éventuel, doit être adoptée dans sa forme définitive. Le président prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

2.9 Secrétariat permanent

Article 25 : Le secrétariat permanent des conseils est assuré par le directeur de cabinet ou son représentant. Il peut se faire assister en tant que de besoin de toute personne qu'il jugera utile de s'adjoindre. Il est chargé d'établir et de diffuser le compte-rendu de réunion, et de préparer pour le compte du président les délibérations. Il assure le cas échéant le secrétariat des commissions créées en vertu de l'article 18.

2.10 Tenue du conseil par la voie électronique ou par visio-conférence

2.10.1 Tenue du conseil par la voie électronique

Article 26 : Le Président, ou le vice-président le cas échéant, en cas d'urgence ou pour des motifs exceptionnels tels que l'indisponibilité des moyens de transports, peut décider de réunir un conseil par le biais d'échange d'écrits transmis par la voie électronique dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et de son décret pris en application (décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial).

2.10.2 Tenue du conseil par visio-conférence

Article 27 : Le Président, ou le vice-président le cas échéant, en cas d'urgence ou pour des motifs exceptionnels tels que l'indisponibilité des moyens de transports, peut décider de réunir un conseil d'administration par système de visio-conférence, la téléconférence ne permettant pas de garantir la transparence des débats.

Lorsqu'un ou plusieurs membres du conseil souhaitent pouvoir assister au conseil par la voie

d'une visio-conférence, il doit en faire la demande au Président du conseil au moins 15 jours à l'avance. Ce délai peut être réduit à 5 jours en cas d'urgence.

Article 28 : Les moyens techniques de communication audiovisuelle utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'ensemble des membres, dont les délibérations doivent être retransmises à la ou aux personnes non présentes physiquement de façon continue. Ces moyens doivent permettre, en temps simultané, réel et continu, la transmission de la voix et de l'image des membres du conseil. Pour garantir la participation effective du ou des membres du conseil qui vont suivre la réunion en visio-conférence, il convient de pouvoir identifier à tout moment la personne ou les personnes participant à la réunion et de s'assurer que seules les personnes autorisées sont présentes dans les salles équipées de matériel de communication audiovisuelle. Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats.

Le Président en s'appuyant sur les services de l'ENAC, prend toutes dispositions pour garantir de part et d'autre :

- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé et du personnel technique intervenant pour la mise en place et le déroulement des réunions ;
- l'authentification des participants aux réunions.

Le procès-verbal doit faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la communication audiovisuelle lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Le Président se prononce sur tout dysfonctionnement susceptible de perturber le déroulement du conseil.

Si un dysfonctionnement technique ne permet pas de délibérer dans des conditions garantissant la transparence des débats, le Président peut interrompre temporairement ou définitivement les débats. Dans ce dernier cas, la séance est alors reportée dans un délai défini par le Président.

2.11 Délibérations

Article 29 : Les délibérations ont force exécutoire et s'appliquent à l'ensemble des situations et personnes concernées par chaque délibération.

Les délibérations entrent en vigueur à compter du lendemain de la tenue du conseil d'administration sauf disposition contraire dans la délibération, et à l'exception des délibérations nécessitant une approbation préalable telles que fixées par l'article L 719-7 du code de l'Education.

Article 30 : Les délibérations ayant un caractère réglementaire sont transmises dans les plus brefs délais au ministre chargé de l'aviation civile. La publication sur le site internet de l'Ecole des délibérations ayant valeur réglementaire et déclenchant leur entrée en vigueur ne peut intervenir avant cette transmission.

Article 31 : Les délibérations à caractère budgétaire font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'Ecole en application de l'article R 719-72 du code de l'Education.